

ANNEXE : modèle de certificat médical délivré dans le cadre des articles 14-1 10° et 37-1 9° du décret n° 93-1362 modifié (aménagement et dispense du test linguistique) et dans le cadre de l'article 37-1 10° du décret n° 93-1362 modifié (aménagement et dispense de l'examen civique)

Je soussigné(e) Dr.....

N° d'identification RPPS :

Certifie avoir examiné ce jour :

NOM.....

Prénom.....

Date de naissance

constate qu'il (ou elle) présente un handicap ou un état de santé déficient chronique au sens de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles (voir définition de la notion de handicap ci-dessous).

ET

☐ demande qu'il (ou elle) puisse bénéficier d'aménagements d'épreuves pour le passage d'une évaluation linguistique de français et/ou d'un l'examen civique et préconise les aménagements (cf. verso) suivants :

.....

.....

OU

constate que son handicap ou son état de santé déficient chronique rend impossible :

☐ l'évaluation linguistique de français

☐ le passage de l'examen civique

Fait à

Le/...../.....

Cachet et signature du médecin

Le présent certificat est rédigé à la demande du patient et remis en main propre.

Article L.114 du code de l'action sociale et des familles: « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Informations pour le médecin

Dans le cadre de certaines procédures relatives à l'acquisition de la nationalité, les ressortissants étrangers doivent produire :

- un diplôme ou une attestation, délivrée depuis moins de deux ans, justifiant d'une connaissance de la langue française;
- une attestation de réussite à l'examen civique.

1 – Le test de langue

L'obtention de l'attestation nécessite le passage d'un test linguistique dont les épreuves sont décrites ci-après :

- Le test linguistique comprend quatre épreuves qui permettent d'évaluer les compétences suivantes : la compréhension, écrite et orale, et l'expression, écrite et orale, en français.
- L'épreuve de compréhension écrite consiste en la lecture de courts textes sur ordinateur ou sur papier, chaque texte étant suivi d'une série de questions auxquelles il faut apporter des réponses sous forme de cases à cocher sur papier ou sur ordinateur. Elle peut durer entre vingt et trente minutes selon le test.
- L'épreuve de compréhension orale consiste en l'écoute de pistes audio, équipé ou non d'un casque audio, chaque piste étant suivie d'une série de questions à options écrites auxquelles il faut apporter des réponses sous forme de cases à cocher sur papier ou sur ordinateur. Elle peut durer entre dix et vingt minutes selon le test.
- L'épreuve d'expression écrite consiste en la rédaction d'un à trois textes (selon le motif du test) en suivant des consignes simples, sur ordinateur ou sur papier. Elle peut durer entre vingt et trente minutes selon le test.
- L'épreuve d'expression orale consiste en un échange verbal avec un évaluateur. L'épreuve peut, selon le test, avoir pour support un document iconographique comportant de l'écrit. Elle dure environ 20 minutes.

2 – L'examen civique

L'obtention de cet examen civique nécessite le passage d'un test qui prend la forme d'un questionnaire à choix multiples de quarante questions rédigées en français.

L'épreuve est réalisée uniquement sur support numérique et sa durée est de 45 minutes maximum.

3 – Aménagements et dispenses

Les candidats présentant un handicap ou un état de santé déficient chronique peuvent, lorsque cet état de santé ou handicap le permet, bénéficier d'aménagements décrits ci-après :

- pour les incapacités visuelles partielles sont proposés entre autres des versions amplifiées du sujet, un tiers temps supplémentaire, l'utilisation d'outils habituels (loupe, éclairage renforcé...);
- pour les incapacités auditives partielles sont proposés entre autres la passation du test avec volume amplifié, un tiers temps supplémentaire, l'utilisation d'outils habituels (prothèses auditives, écouteurs...), le recours à la lecture labiale si le candidat peut s'exprimer oralement;
- pour les incapacités motrices sont proposés entre autres un tiers temps supplémentaire, l'utilisation d'outils habituels (outils informatiques...);
- accessibilité des locaux pour les personnes à mobilité réduite-PMR;
- aide pour l'installation dans la salle.

Lorsque des aménagements autres que ceux mentionnés ci-dessus sont nécessaires aux candidats en raison de leur état de santé déficient chronique ou de leur handicap, ou lorsque cet état de santé ou handicap rend impossible le passage de l'examen civique ou de test de langue, les candidats sont dispensés de cette évaluation. Les candidats qui ne peuvent s'exprimer que par la langue des signes doivent être dispensés du test linguistique, et ceux qui ne lisent que le braille doivent être dispensés du test linguistique et de de l'examen civique.